

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20220519-020****du 19 mai 2022****n°020****page 1/2****EXTRAIT :****Nombre de membres en exercice : 39**

PRESENTS (33) : Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGÜL, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIER, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Stéphane RAYNAUD, Béatrice ROUSSENQUE, Michel DROIN, Anne-Florence BOURAT, Hubert PREHER, Gwenaëlle PRINCET, Amine MESSAOUDENE, Sophie GUEGUEN, Patrice CANTINOLLE, Élisabeth PHILIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Frédérique NAUD COLAS, Ahmed BEN DJILLALI, Séverine BART, Siméon FONGANG, Isabelle DUCHER, Gilles MAUDUIT, Flavy FRUCHON, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Yves TROUSSELLE, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Patricia BAZIN, Marion LATUS, David SIMON

POUVOIRS (6) : Jean-Pierre de MICHIEL donne pouvoir à Marion LATUS
 Pierre BARAUDON donne pouvoir à Patricia BAZIN
 Evelyne AZIHARI donne son pouvoir à Jean-Pierre ABELIN
 Séverine BART donne pouvoir à Maryse LAVRARD
 Flavy FRUCHON donne pouvoir à Yasin ERGÜL
 Elsa FARHAT donne pouvoir à Thomas BAUDIN

EXCUSES (0) :**Nom du secrétaire de séance : Françoise BRAUD****RAPPORTEUR : Monsieur Yasin ERGÜL****OBJET : Attribution des Bonus Territoire Ville (ALSH et Laep) aux Maisons de Quartier**

Le Bonus Territoire Ville permet le cofinancement des actions portées par les Maisons de Quartier et faisant l'objet d'une prestation de services de la Caf. Il s'agit plus spécifiquement ici des Accueils de Loisirs et des Lieux d'Accueils Enfants Parents.

Pour l'année 2022, le financement des Bonus Territoire Ville est de 263 098,70€ au regard de l'activité 2021.

Malgré un contexte sanitaire toujours incertain l'année 2021 a permis aux associations, notamment du Centre Social des Minimes et de la MJC Horizons Sud de développer leurs accueils de loisirs en augmentant leurs fréquentations, respectivement +34 % et +17 %.
La tendance pour l'année 2022 semble être identique, il convient donc d'être attentif sur le financement pour les années à venir d'ici l'atteinte d'un plafond de fréquentation au regard des agréments délivrés par la Protection Maternelle Infantile et le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports. Les Accueils de Loisirs de la Maison Pour Tous et de la Plaine d'Ozon ont connu une diminution de la fréquentation, notamment du fait d'une équipe en renouvellement. Une réflexion plus globale sur les fréquentations des ALSH doit donc se mettre en œuvre avec les acteurs associatifs.

L'activité des Lieux d'Accueils Enfants Parents restent quant à eux stables sur l'année 2021.

* * * * *

VU la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022 signée le 19 juillet 2018 entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Allocations Familiales,

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20220519-020****du 19 mai 2022****n°020****page 2/2**

VU la lettre-circulaire de la Cnaf du 16 janvier 2020, relative au déploiement des Conventions Territoriales Globales (CTG), et des nouvelles modalités de financement "Bonus Territoire" en remplacement des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ),

VU la CTG signée le 31 décembre 2019 par la Caf de la Vienne, la Mutualité Sociale Agricole Poitou et la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault,

VU la délibération Municipale du 8 octobre 2020 actant la signature d'un avenant à la CTG par la Commune de Châtellerault et précisant le mode de calcul des Bonus Territoires Ville pour les ALSH,

VU la délibération Municipale du 30 septembre 2021 précisant les modalités de financement des Bonus Territoire Laep Ville avec un forfait de 19,20€ de l'heure de fonctionnement pris en considération par la Caf,

CONSIDERANT les bilans d'actions de l'année 2021 transmis par les Maison de Quartier,

CONSIDERANT l'examen des pièces justificatives (documents, bilans financiers,...) conformes à l'attente de la commune,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- de verser la subvention "Bonus Territoire Ville" aux associations concernées :

Associations	Bonus Territoire ALSH Ville 2022	Bonus Territoire Laep Ville 2022	Total Bonus Territoire Ville 2022
MJC Horizons Sud	78 875,82€	- €	78 875,82€
MPT Châteauneuf	37 321,33€	- €	37 321,33€
CS Minimes	62 908,21€	3 369,60€	66 277,81€
CS Ozon	78 607,74€	2 016,00€	80 623,74€
Total	257 713,10€	5 385,60€	263 098,70€

Le montant sera mandaté sur l'imputation suivante : 6574/5610 aux sous-fonctions correspondantes.

- d'autoriser le Maire ou son représentant, à signer les conventions jointes.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
La directrice des affaires institutionnelles et juridiques
Céline NICOU



Convention financière

ENTRE

La commune de Châtelleraut, 78 boulevard Blossac, 86100 Châtelleraut, représentée par son adjoint délégué aux maisons de quartier Yasin ERGÜL, autorisé à signer par la délibération n°20 du conseil municipal du 19 mai,

ci-après dénommée : **la ville**

d'une part

et

LE CENTRE SOCIO CULTUREL DES MINIMES, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est 19 rue des Minimes, 86100 Châtelleraut, déclaration au journal officiel le 28 octobre 1977, n° SIRET: 32097973500018, représentée par sa présidente Madame Gaëlle BEN DJILALI, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration,

dénommée ci-après « **l'association** »,

d'autre part,

Préambule

La commune de Châtelleraut soutient les projets associatifs d'intérêt local sur son territoire. Elle a fait le choix de reconnaître aux Maisons de Quartier leur caractère particulier de centre social et culturel agréé. Cette spécificité garantit à la commune la réalisation régulière d'un diagnostic de territoire et donne l'assurance également de la participation des habitants à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet associatif.

La commune veille à articuler les interventions des différents acteurs afin de rendre cohérente l'action publique.

Compte tenu de l'intérêt local des objectifs et des actions menées par l'association et du fait que ces orientations rencontrent les objectifs de la commune, elle a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant à l'association une subvention de fonctionnement.

Une convention d'objectifs et de moyens a été signée avec **LE CENTRE SOCIO CULTUREL DES MINIMES** pour 1 an (2022) avec la même temporalité que le Contrat de Projet qui est contractualisé avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne.

VU l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 portant obligation de conclure une convention pour les subventions dont le montant dépasse un seuil défini par décret,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant obligation de conclure une convention pour les subventions dont le montant annuel est supérieur à 23 000 €,

VU les articles 70 et 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° du conseil municipal du 19 mai 2022 adoptant les propositions d'attribution du solde 2021 de subventions à divers organismes,

Vu l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux contrôles des associations subventionnées,

VU l'article L 1111-2 du code général des collectivités territoriales disposant que les communes règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence et fondant la compétence générale de ces dernières,

CONSIDERANT le projet initié et conçu par l'Association conforme à son objet statutaire,

CONSIDERANT que les activités concernées sont d'intérêt local,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir ces associations dans leurs activités,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'Association,

CONSIDERANT qu'une convention doit être signée pour le versement de cette subvention de fonctionnement

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les modalités d'attribution de la subvention dite Bonus Territoire Ville et de préciser les conditions d'utilisation et l'organisation de son contrôle.

Article 2 – Engagements des parties

2-1 Engagements généraux

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à élaborer et à mettre en œuvre son projet associatif ainsi que les actions de services aux familles.

Dans ce cadre, la commune contribue financièrement à ce projet.

A toutes fins utiles, la commune rappelle que le reversement de la subvention à un tiers non autorisé est interdit.

2-2 Engagements spécifiques en cours d'exécution de la convention

L'Association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation de la subvention reçue.

L'Association, soit, communique sans délai à la commune la copie des déclarations des modifications intervenues dans son fonctionnement, mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Répertoire National des Associations) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

2 - 3 - Communication

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le nom de la Commune ainsi que son identité visuelle dans tous les documents produits dans le cadre de la convention. Les actions de communication entreprises par l'Association devront mentionner que le programme d'actions défini dans le cadre du contrat de projet a été réalisé avec le soutien financier de la Commune et faire apparaître l'identité visuelle de celle-ci.

Il est expressément stipulé que toute communication ou publication de l'Association, sous quelque forme ou support que ce soit, n'engage qu'elle-même et que la Commune ne pourra pas être tenue comme responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans les dites communication ou publication.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter de sa signature, pour se terminer le 31 décembre 2022.

Article 4 : Montant de la subvention et Modalités de versement

Le montant de la subvention dite Bonus Territoire Ville au titre de l'année 2022, calculée sur la base des bilans d'activités 2021 fournis par l'association, est de 66 277,81€ et se décompose comme suit :

- 62 908,21€ au titre des Bonus Territoire Ville pour les Accueils de Loisirs 2021 ;
- 3 369,60€ au titre des Bonus Territoire Ville pour le Lieu d'Accueil Enfants Parents 2021.

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 422.7 /6574 /4550.

Crédit Mutuel Châtellerault

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10278	36420	10020203	51
IBAN	FR76 1027 8364 2000	0100	2020 351
Bank Identification Code (BIC)		CMCIFR2A	

ARTICLE 5 – Évaluation de la convention et justificatifs.

L'Association s'engage à fournir et à présenter aux représentants de la Commune dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le bilan d'activité concerné par ladite subvention,
- le bilan financier et le compte de résultat de l'exercice écoulé,
- le compte-rendu de l'assemblée générale,
- le rapport d'activité et le rapport d'orientation,
- le rapport du commissaire aux comptes.

La Commune s'autorise à demander tout complément d'informations qu'elle jugera nécessaire.

L'Association s'engage à fournir et présenter à la Commune le document récapitulatif de l'assemblée générale de l'Association qui reprend le bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif.

La Commune pourra demander tout complément d'informations qui lui semblera utile.

Il est enfin rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, il est interdit à l'Association d'employer tout ou partie des subventions reçues à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

ARTICLE 6 - Assurances

L'Association souscritra toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier à la première demande de la commune de la souscription des polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 7 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant défini d'un commun accord et signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la

présente convention et seront soumis à l'ensemble des stipulations qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée :

- **de plein droit par la Commune**, pour faute et aux torts exclusifs du cocontractant, en cas de non-respect des obligations résultant de la présente convention ou des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations et restée infructueuse. Cette procédure ne peut donner droit au versement d'une quelconque indemnité.

Le non-respect de la convention peut résulter d'une inexécution partielle ou totale de ses obligations par l'Association (par exemple une utilisation de la subvention non conforme à son objet) ou d'une modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention sans l'accord écrit de la Commune, ou encore d'un retard significatif dans son exécution par l'Association.

Dans les cas de non-respect de la présente convention, la Commune peut soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention, soit diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association.

- **de fait en cas de dissolution de l'Association.**

ARTICLE 9 - Recours

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application ou l'exécution de la présente convention.

Préalablement à toute procédure contentieuse, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

A Châtelleraut, le

Pour l'association
La présidente,

Pour la Commune de Châtelleraut
L'adjoint/conseiller
municipal délégué

Gaëlle BEN DJILALI

Yasin ERGÜL

Convention financière

ENTRE

La commune de Châtelleraut, 78 boulevard Blossac, 86100 Châtelleraut, représentée par son adjoint délégué aux maisons de quartier Yasin ERGÜL, autorisé à signer par la délibération n°20 du conseil municipal du 19 mai,

ci-après dénommée : **la ville**

et

d'une part

La Maison des Jeunes et de la Culture HORIZONS Sud (Les Renardières), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est 3 rue Antoine de Bougainville 86100 Châtelleraut, déclarée en sous-préfecture le 20 juin 1963, n° SIRET: 78151408800033, représentée par son président Marc LOUBAUD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration, dénommée ci-après « **l'association** »,

d'autre part,

Préambule

La commune de Châtelleraut soutient les projets associatifs d'intérêt local sur son territoire. Elle a fait le choix de reconnaître aux Maisons de Quartier leur caractère particulier de centre social et culturel agréé. Cette spécificité garantit à la commune la réalisation régulière d'un diagnostic de territoire et donne l'assurance également de la participation des habitants à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet associatif.

La commune veille à articuler les interventions des différents acteurs afin de rendre cohérente l'action publique.

Compte tenu de l'intérêt local des objectifs et des actions menées par l'association et du fait que ces orientations rencontrent les objectifs de la commune, elle a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant à l'association une subvention de fonctionnement.

*Une convention d'objectifs et de moyens a été signée avec la **MJC Horizons Sud** pour 1 an (2022) avec la même temporalité que le Contrat de Projet qui est contractualisé avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne.*

VU l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 portant obligation de conclure une convention pour les subventions dont le montant dépasse un seuil défini par décret,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant obligation de conclure une convention

pour les subventions dont le montant annuel est supérieur à 23 000 €, conformément aux dispositions des articles 70 et 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° du conseil municipal du 19 mai 2022 adoptant les propositions d'attribution du solde 2021 de subventions à divers organismes,

VU l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux contrôles des associations subventionnées,

VU l'article L 1111-2 du code général des collectivités territoriales disposant que les communes règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence et fondant la compétence générale de ces dernières,

CONSIDERANT le projet initié et conçu par l'Association conforme à son objet statutaire,

CONSIDERANT que les activités concernées sont d'intérêt local,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir ces associations dans leurs activités,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'Association,

CONSIDERANT qu'une convention doit être signée pour le versement de cette subvention de fonctionnement

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les modalités d'attribution de la subvention dite Bonus Territoire Ville et de préciser les conditions d'utilisation et l'organisation de son contrôle.

Article 2 – Engagements des parties

2-1 Engagements généraux

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à élaborer et à mettre en œuvre son projet associatif ainsi que les actions de services aux familles.

Dans ce cadre, la commune contribue financièrement à ce projet.

A toutes fins utiles, la commune rappelle que le reversement de la subvention à un tiers non autorisé est interdit.

2-2 Engagements spécifiques en cours d'exécution de la convention

L'Association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation de la subvention reçue.

L'Association, soit, communique sans délai à la commune la copie des déclarations des modifications intervenues dans son fonctionnement, mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Répertoire National des Associations) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

2 - 3 - Communication

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le nom de la Commune ainsi que son identité visuelle dans tous les documents produits dans le cadre de la convention. Les actions de communication entreprises par l'Association devront mentionner que le programme d'actions défini dans le cadre du contrat de projet a été réalisé avec le soutien financier de la Commune et faire apparaître l'identité visuelle de celle-ci.

Il est expressément stipulé que toute communication ou publication de l'Association, sous quelque forme ou support que ce soit, n'engage qu'elle-même et que la Commune ne pourra pas être tenue comme responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans les dites communication ou publication.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter de sa signature, pour se terminer le 31 décembre 2022.

Article 4 : Montant de la subvention et Modalités de versement

Le montant de la subvention dite Bonus Territoire Ville au titre de l'année 2022, calculée sur la base des bilans d'activités 2021 fournis par l'association, est de 78 875,82€ et se décompose comme suit :

- 78 875,82€ au titre des Bonus Territoire Ville pour les Accueils de Loisirs 2021 ;

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 422.7 /6574 /4550.

BFCC Crédit Coopératif Poitiers

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
42559	10000	08015314811	26
IBAN	FR76 4255 9100 0008 0153	1481	126
Bank Identification Code (BIC)	CCOFPFRPP		

ARTICLE 5 – Évaluation de la convention et justificatifs.

L'Association s'engage à fournir et à présenter aux représentants de la Commune dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

le bilan d'activité concerné par ladite subvention,
le bilan financier et le compte de résultat de l'exercice écoulé,
le compte-rendu de l'assemblée générale,
le rapport d'activité et le rapport d'orientation,
le rapport du commissaire aux comptes.
La Commune s'autorise à demander tout complément d'informations qu'elle jugera nécessaire.

L'Association s'engage à fournir et présenter à la Commune le document récapitulatif de l'assemblée générale de l'Association qui reprend le bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif.

La Commune pourra demander tout complément d'informations qui lui semblera utile.

Il est enfin rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, il est interdit à l'Association d'employer tout ou partie des subventions reçues à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

ARTICLE 6 - Assurances

L'Association souscritra toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier à la première demande de la commune de la souscription des polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 7 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant défini d'un commun accord et signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des stipulations qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant

Envoyé en préfecture le 20/05/2022

Reçu en préfecture le 20/05/2022

Affiché le

SLD

ID : 086-21800066-20220519-CM_20220519_020-DE
Date de commande : 2022-05-19

l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par accusé de réception.

ARTICLE 8 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée :

- **de plein droit par la Commune**, pour faute et aux torts exclusifs du cocontractant, en cas de non-respect des obligations résultant de la présente convention ou des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations et restée infructueuse. Cette procédure ne peut donner droit au versement d'une quelconque indemnité.

Le non-respect de la convention peut résulter d'une inexécution partielle ou totale de ses obligations par l'Association (par exemple une utilisation de la subvention non conforme à son objet) ou d'une modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention sans l'accord écrit de la Commune, ou encore d'un retard significatif dans son exécution par l'Association.

Dans les cas de non-respect de la présente convention, la Commune peut soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention, soit diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association.

- **de fait en cas de dissolution de l'Association.**

ARTICLE 9 - Recours

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application ou l'exécution de la présente convention.

Préalablement à toute procédure contentieuse, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

A Châtelleraut, le

Pour l'association
Le Président,

Pour la Commune de Châtelleraut
L'adjoint/conseiller
municipal délégué

Marc LOUBAUD

Yasin ERGÜL

Convention financière

ENTRE

La commune de Châtelleraut, 78 boulevard Blossac, 86100 Châtelleraut, représentée par son adjoint délégué aux maisons de quartier Yasin ERGÜL, autorisé à signer par la délibération n°20 du conseil municipal du 19 mai,

ci-après dénommée : **la ville**

et

d'une part

LA MAISON POUR TOUS CENTRE SOCIO CULTUREL, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est 10 rue du Nouveau Brunswick, 86100 Châtelleraut, déclarée en sous-préfecture le 22 mars 1984, n° SIRET : 33773826400023, représentée par son président Monsieur Daniel TRILLON, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration, dénommée ci-après « **l'association** » ,

d'autre part,

Préambule

La commune de Châtelleraut soutient les projets associatifs d'intérêt local sur son territoire. Elle a fait le choix de reconnaître aux Maisons de Quartier leur caractère particulier de centre social et culturel agréé. Cette spécificité garantit à la commune la réalisation régulière d'un diagnostic de territoire et donne l'assurance également de la participation des habitants à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet associatif.

La commune veille à articuler les interventions des différents acteurs afin de rendre cohérente l'action publique.

Compte tenu de l'intérêt local des objectifs et des actions menées par l'association et du fait que ces orientations rencontrent les objectifs de la commune, elle a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant à l'association une subvention de fonctionnement.

*Une convention d'objectifs et de moyens a été signée avec **LA MAISON POUR TOUS** pour 1 an (2022) avec la même temporalité que le Contrat de Projet qui est contractualisé avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne.*

VU l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 portant obligation de conclure une convention pour les subventions dont le montant dépasse un seuil défini par décret,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant obligation de conclure une convention

pour les subventions dont le montant annuel est supérieur à 23 000 €,
VU les articles 70 et 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° du conseil municipal du 19 mai 2022 adoptant les propositions d'attribution du solde 2021 de subventions à divers organismes,

VU l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux contrôles des associations subventionnées,

VU l'article L 1111-2 du code général des collectivités territoriales disposant que les communes règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence et fondant la compétence générale de ces dernières,

CONSIDERANT le projet initié et conçu par l'Association conforme à son objet statutaire,

CONSIDERANT que les activités concernées sont d'intérêt local,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir ces associations dans leurs activités,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'Association,

CONSIDERANT qu'une convention doit être signée pour le versement de cette subvention de fonctionnement

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les modalités d'attribution de la subvention dite Bonus Territoire Ville et de préciser les conditions d'utilisation et l'organisation de son contrôle.

Article 2 – Engagements des parties

2-1 Engagements généraux

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à élaborer et à mettre en œuvre son projet associatif ainsi que les actions de services aux familles.

Dans ce cadre, la commune contribue financièrement à ce projet.

A toutes fins utiles, la commune rappelle que le reversement de la subvention à un tiers non autorisé est interdit.

2-2 Engagements spécifiques en cours d'exécution de la convention

L'Association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation de la subvention reçue.

L'Association, soit, communique sans délai à la commune la copie des déclarations des modifications intervenues dans son fonctionnement, mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Répertoire National des Associations) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

2 - 3 - Communication

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le nom de la Commune ainsi que son identité visuelle dans tous les documents produits dans le cadre de la convention. Les actions de communication entreprises par l'Association devront mentionner que le programme d'actions défini dans le cadre du contrat de projet a été réalisé avec le soutien financier de la Commune et faire apparaître l'identité visuelle de celle-ci.

Il est expressément stipulé que toute communication ou publication de l'Association, sous quelque forme ou support que ce soit, n'engage qu'elle-même et que la Commune ne pourra pas être tenue comme responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans les dites communication ou publication.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter de sa signature, pour se terminer le 31 décembre 2022.

Article 4 : Montant de la subvention et Modalités de versement

Le montant de la subvention dite Bonus Territoire Ville au titre de l'année 2022, calculée sur la base des bilans d'activités 2021 fournis par l'association, est de 37 321,33€ et se décompose comme suit :

- 37 321,33€ au titre des Bonus Territoire Ville pour les Accueils de Loisirs 2021 ;

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 422.7 /6574 /4550.

Code banque 19406
Code guichet 00005
N° de compte 9014476111
Clé RIB 73
IBAN
FR761940600005901447611173
Banque Crédit Agricole
BIC
AGRFRPP894

ARTICLE 5 – Évaluation de la convention et justificatifs.

L'Association s'engage à fournir et à présenter aux représentants de la Commune dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
le bilan d'activité concerné par ladite subvention,
le bilan financier et le compte de résultat de l'exercice écoulé,
le compte-rendu de l'assemblée générale,
le rapport d'activité et le rapport d'orientation,
le rapport du commissaire aux comptes.
La Commune s'autorise à demander tout complément d'informations qu'elle jugera nécessaire.

L'Association s'engage à fournir et présenter à la Commune le document récapitulatif de l'Assemblée générale de l'Association qui reprend le bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif.

La Commune pourra demander tout complément d'informations qui lui semblera utile.

Il est enfin rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, il est interdit à l'Association d'employer tout ou partie des subventions reçues à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

ARTICLE 6 - Assurances

L'Association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier à la première demande de la commune de la souscription des polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 7 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant défini d'un commun accord et signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des stipulations qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée:

- **de plein droit par la Commune**, pour faute et aux torts exclusifs du cocontractant, en cas de non-respect des obligations résultant de la présente convention ou des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations et restée infructueuse. Cette procédure ne peut donner droit au versement d'une quelconque indemnité.

Le non-respect de la convention peut résulter d'une inexécution partielle ou totale de ses obligations par l'Association (par exemple une utilisation de la subvention non conforme à son objet) ou d'une modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention sans l'accord écrit de la Commune, ou encore d'un retard significatif dans son exécution par l'Association.

Dans les cas de non-respect de la présente convention, la Commune peut soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention, soit diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association.

- **de fait en cas de dissolution de l'Association.**

ARTICLE 9 - Recours

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application ou l'exécution de la présente convention.

Préalablement à toute procédure contentieuse, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

A Châtelleraut, le

Pour l'association
Le Président,

Pour la Commune de Châtelleraut
L'adjoint/conseiller
municipal délégué

Daniel TRILLON

Yasin ERGÜL

Convention financière

ENTRE

La ville de Châtelleraut, 78 boulevard Blossac, 86100 Châtelleraut, représentée par son adjoint délégué aux maisons de quartier Yasin ERGÜL, autorisé à signer par la délibération n°20 du conseil municipal du 19 mai,

ci-après dénommée : **la ville**

et

d'une part

LE CENTRE SOCIAL et CULTUREL de la PLAINE d'OZON, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est 1 rue Émile Littré, 86100 Châtelleraut, déclarée en sous-préfecture le 25 juin 1965, n° SIRET: 78151405400019, représentée par sa présidente Safia MIRALLES agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration, dénommée ci-après « **l'association** »,

d'autre part,

Préambule

La commune de Châtelleraut soutient les projets associatifs d'intérêt local sur son territoire. Elle a fait le choix de reconnaître aux Maisons de Quartier leur caractère particulier de centre social et culturel agréé. Cette spécificité garantit à la commune la réalisation régulière d'un diagnostic de territoire et donne l'assurance également de la participation des habitants à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet associatif.

La commune veille à articuler les interventions des différents acteurs afin de rendre cohérente l'action publique.

Compte tenu de l'intérêt local des objectifs et des actions menées par l'association et du fait que ces orientations rencontrent les objectifs de la commune, elle a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant à l'association une subvention de fonctionnement.

Une convention d'objectifs et de moyens a été signée avec **LE CENTRE SOCIAL et CULTUREL de la PLAINE d'OZON** pour 1 ans (2022) avec la même temporalité que le Contrat de Projet qui est contractualisé avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne.

VU l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 portant obligation de conclure une convention pour les subventions dont le montant dépasse un seuil défini par décret,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant obligation de verser une subvention pour les subventions dont le montant annuel est supérieur à 23 000 €, VU les articles 70 et 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° du conseil municipal du 19 mai 2022 adoptant les propositions d'attribution du solde 2021 de subventions à divers organismes,

VU l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux contrôles des associations subventionnées,

VU l'article L 1111-2 du code général des collectivités territoriales disposant que les communes régissent par leurs délibérations les affaires de leur compétence et fondant la compétence générale de ces dernières,

CONSIDERANT le projet initié et conçu par l'Association conforme à son objet statutaire,

CONSIDERANT que les activités concernées sont d'intérêt local,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir ces associations dans leurs activités,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'Association,

CONSIDERANT qu'une convention doit être signée pour le versement de cette subvention de fonctionnement

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les modalités d'attribution de la subvention dite Bonus Territoire Ville et de préciser les conditions d'utilisation et l'organisation de son contrôle.

Article 2 – Engagements des parties

2-1 Engagements généraux

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à élaborer et à mettre en œuvre son projet associatif ainsi que les actions de services aux familles.

Dans ce cadre, la commune contribue financièrement à ce projet.

A toutes fins utiles, la commune rappelle que le reversement de la subvention à un tiers non autorisé est interdit.

2-2 Engagements spécifiques en cours d'exécution de la convention

L'Association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation de la subvention reçue.

L'Association, soit, communique sans délai à la commune la copie des déclarations des modifications intervenues dans son fonctionnement, mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Répertoire National des Associations) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

2 - 3 - Communication

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le nom de la Commune ainsi que son identité visuelle dans tous les documents produits dans le cadre de la convention. Les actions de communication entreprises par l'Association devront mentionner que le programme d'actions défini dans le cadre du contrat de projet a été réalisé avec le soutien financier de la Commune et faire apparaître l'identité visuelle de celle-ci.

Il est expressément stipulé que toute communication ou publication de l'Association, sous quelque forme ou support que ce soit, n'engage qu'elle-même et que la Commune ne pourra pas être tenue comme responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans les dites communication ou publication.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter de sa signature, pour se terminer le 31 décembre 2022.

Article 4 : Montant de la subvention et Modalités de versement

Le montant de la subvention dite Bonus Territoire Ville au titre de l'année 2022, calculée sur la base des bilans d'activités 2021 fournis par l'association, est de 80 623,74€ et se décompose comme suit :

- 78 607,74€ au titre des Bonus Territoire Ville pour les Accueils de Loisirs 2021 ;
- 2 016€ au titre des Bonus Territoire Ville pour le Lieu d'Accueil Enfants Parents 2021.

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 422.7 /6574 /4550.

Crédit Mutuel Châtelerault

Code banque	Code guichet	N° de compte	Ciè RIB
10278	36420	10023904	-
IBAN	FR76	1027 8364 2000 0100	2390 406
Bank Identification Code (BIC)	CMCIFR2A		

ARTICLE 5 – Évaluation de la convention et justificatifs.

L'Association s'engage à fournir et à présenter aux représentants de la Commune dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

le bilan d'activité concerné par ladite subvention,
le bilan financier et le compte de résultat de l'exercice écoulé,
le compte-rendu de l'assemblée générale,
le rapport d'activité et le rapport d'orientation,
le rapport du commissaire aux comptes.
La Commune s'autorise à demander tout complément d'informations qu'elle jugera nécessaire.

L'Association s'engage à fournir et présenter à la Commune le document récapitulatif de l'assemblée générale de l'Association qui reprend le bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif.

La Commune pourra demander tout complément d'informations qui lui semblera utile.

Il est enfin rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, il est interdit à l'Association d'employer tout ou partie des subventions reçues à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

ARTICLE 6 - Assurances

L'Association souscritra toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier à la première demande de la commune de la souscription des polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 7 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant défini d'un commun accord et signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des stipulations qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant

l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par accusé de réception.

ARTICLE 8 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée:

- de plein droit par la Commune, pour faute et aux torts exclusifs du cocontractant, en cas de non-respect des obligations résultant de la présente convention ou des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations et restée infructueuse. Cette procédure ne peut donner droit au versement d'une quelconque indemnité.

Le non-respect de la convention peut résulter d'une inexécution partielle ou totale de ses obligations par l'Association (par exemple une utilisation de la subvention non conforme à son objet) ou d'une modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention sans l'accord écrit de la Commune, ou encore d'un retard significatif dans son exécution par l'Association.

Dans les cas de non-respect de la présente convention, la Commune peut soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention, soit diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association.

- de fait en cas de dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 - Recours

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application ou l'exécution de la présente convention.

Préalablement à toute procédure contentieuse, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

A Châtelleraut, le

Pour l'association
La présidente,

Pour la Commune de Châtelleraut
L'adjoint/conseiller
municipal délégué

Safia MIRALLES

Yasin ERGÜL

